

Département fédéral des affaires étrangères

P.242.45-0 - CITES 2/08

Notification aux Etats signataires et adhérents à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Adhésion à la CITES par la République d'Arménie

Le 23 octobre 2008, la République d'Arménie a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES.

Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour la République d'Arménie 90 jours après le dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 21 janvier 2009.

II. Acceptation de l'amendement de Gaborone par la République de Moldova

Le 28 novembre 2008, la République de Moldova a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'acceptation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

L'amendement de Gaborone n'est pas encore entré en vigueur.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents par le dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire), en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 11 décembre 2008

